



Grille tarifaire

1. Grille tarifaire subventionnement actuel

Les montants subventionnés s'entendent par jour, services (déjeuner, collations, repas de midi et divers) compris. La subvention Etat/employeur et réforme fiscale est déjà déduite.

Rabais fratrie : abattement du revenu déterminant de Frs 5'000.00 dès le 2^e enfant placé et Frs 10'000.00 dès le 3^e enfant placé.

Les tarifs de la crèche sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques du ménage où vit l'enfant (père, mère, concubin ou concubine, autres membres du ménage).

Les factures de placement en crèche seront envoyées en milieu de mois pour le mois suivant, échéance fin du mois. Elles seront calculées de la façon suivante :

- nombre de jours par semaine X barème X 4,25

	Revenus déterminants des parents :	Frs/jour par enfant à charge Repas compris Inclus la subvention Etat-Employeurs et réforme fiscale			
		Parents	% parents/	Commune/	% Commune/
		particip./jour	jour	jour	jour
1	<40'000	18,00	14,75%	104,00	85,25
2	40'001-45'000	20,00	16,39%	102,00	83,61
3	45'001-50'000	24,00	19,67%	98,00	80,33
4	50'001-55'000	28,00	22,95%	94,00	77,05
5	55'001-60'000	32,00	26,23%	90,00	73,77
6	60'001-65'000	36,00	29,51%	86,00	70,49
7	65'001-70'000	44,00	36,07%	78,00	63,93
8	70'001-75'000	52,00	42,62%	70,00	57,38
9	75'001-80'000	60,00	49,18%	62,00	50,82
10	80'001-85'000	70,00	57,38%	52,00	42,62
11	85'001-90'000	75,00	61,48%	47,00	38,52
12	90'001-95'000	80,00	65,57%	42,00	34,43
13	95'001-100'000	85,00	69,67%	37,00	30,33
14	100'001-105'000	93,00	76,23%	29,00	23,77
15	105'001-110'000	101,00	82,79%	21,00	17,21
16	110'001-115'000	107,00	87,70%	15,00	12,30
17	115'001-120'000	111,00	90,98%	11,00	9,02
18	120'001-125'000	114,00	93,44%	8,00	6,56
19	125'001-130'000	117,00	95,90%	5,00	4,10
20	130'001-135'000	119,00	97,54%	3,00	2,46
21	135'001-140'000	120,00	98,36%	2,00	1,64
22	140'001-145'000	121,00	99,18%	1,00	0,82
23	Dès 145'001	122,00	100,00%	-	-



2. Revenu déterminant pour les parents

Le revenu pris en compte pour le calcul du prix est le revenu imposable, calculé selon les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales.

Il comprend le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) disponible au 1er janvier de l'année en cours, auquel sont ajoutés :

a) pour les personnes salariées ou rentières :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140),
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000 (code 4.210),
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000 (code 4.310),
- le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910).

b) pour les personnes ayant une activité indépendante :

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110),
- les autres primes et cotisations (code 4.120),
- le rachat d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000 (code 4.140),
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000 (code 4.210),
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000 (code 4.310),
- le vingtième (5 %) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1er janvier de l'année en cours.

La fourchette des revenus déterminants pris en compte se situe entre CHF 40'000.— et CHF 145'000.00. Cela signifie que tout revenu de CHF 40'000.00 et inférieur doit bénéficier du prix minimal et que tout revenu de CHF 145'001.00 et supérieur se voit appliquer le tarif le plus haut.

Doivent s'acquitter du tarif le plus haut les personnes dont la fortune imposable (code 7.91 de la déclaration d'impôt) excèdent 1 million de francs, les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office ainsi que les personnes étant père/ mère au foyer.

3. Exception – Parents devant placer leur enfant dans une crèche autre que Little Green House pour des raisons bien définies (Enfants ayant besoin de structures adaptées ou LGH complète).

Une convention individuelle sur la base du subventionnement ci-dessus sera alors passée avec la structure. Cette dernière enverra à la commune, selon convention, les factures de frais de subventionnement y relative chaque mois.

Les parents désirant placer leur enfant en crèche doivent demander, par écrit, leur subventionnement par la commune.

Documents à joindre à la demande :

- Dernier avis de taxation du couple (mariés ou concubins) disponible au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- Copie du contrat de placement ;
- Prix coûtant de la crèche où est placé l'enfant.